

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES PÉRIODES DE BAINADE SURVEILLÉE POUR 2025 SUR LA PLAGE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ

Le Maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code des Transports, et notamment son article L. 5261-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Côme-de-Fresné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 en date du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises et la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2025-24 de Monsieur le Maire de Saint-Côme-de-Fresné en date du 9 juin 2025, réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Côme-de-Fresné ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La zone de baignade sera surveillée journallement par des nageurs-sauveteurs qualifiés du **4 juillet au 27 août 2025 (inclus) sans interruption de 13h15 à 18h30.**

ARTICLE 2 : La Directrice départementale des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral du Calvados et le Maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le poste de secours de la plage de Saint-Côme-de-Fresné, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Fait à Saint-Côme-de-Fresné, le 9 juin 2025



Le Maire,
B. KERMOAL